



Acte certifié exécutoire compte tenu de :

L'envoi en Préfecture le : 28/12/2022

La mise en ligne sur www.saint-hernin.fr le : 28/12/2022

DELIBERATION

du Conseil Municipal de SAINT-HERNIN du 14 décembre 2022

Date de la convocation : 9 décembre 2022

Affichage de la convocation : 9 décembre 2022

Présidente : Mme Marie-Christine JAOUEN, Maire

Secrétaire de séance (art.L2121-15 du CGCT) : Mme Annie YVINEC

Le mercredi 14 décembre 2022 à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 9 décembre 2022, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	12
Représentés	0
Prenant pas part au vote	0
Votants	12

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : BARGUIL Alain, HAMMERVILLE Gérard, HOURMAND Thibaut, JAOUEN Marie-Christine, LE BIHAN Erwan, LE LOUARN Eric, LEVENEZ Marie-Renée, LEVENEZ Yves, RIOU Guillaume, SALHI Gill, SCHWARTZ Muriel, YVINEC Annie.

Etaient représentés : -

Etaient absents : CARDINAL Marion, DOUCEN Valérie, L'ABBE Valérie

Délibération CM 2022-061 : Tarifs cantine scolaire 2023

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs de la cantine scolaire applicables au 1er janvier 2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission « affaires générales, finances et ressources humaines »,

Considérant la nécessité de réajuster les tarifs de la cantine scolaire pour les adapter à l'évolution des coûts du service et au contexte économique actuel ;

Considérant que la contribution demandée aux familles est nettement inférieure au coût réel ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les tarifs relatifs à la cantine scolaire comme suit :

Cantine scolaire	Tarifs 2023
1er – 2ème enfant	3.30 €
3ème enfant	1.80 €

La secrétaire de séance,
Annie YVINEC



Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le

28 DEC. 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.